Les conditions d'adhésion

Date d'effet du contrat : 01/01/2024

- > Si l'agent demande son adhésion au plus tard dans les 12 mois à compter de la date d'effet du contrat ou de sa date d'embauche :
- Agent en activité normale de service ou temps partiel thérapeutique : adhésion effective à la demande de l'agent avec un effet au plus tôt à la date d'effet du contrat ou de sa date d'embauche.
- Agent en arrêt de travail : adhésion est effective à l'issue d'une période de 30 jours continus de reprise d'activité normale de service si l'agent ne peut justifier de l'adhésion préalable auprès d'un organisme d'assurance pour des garanties équivalentes, ou du jour de la reprise effective d'activité si l'agent justifie de l'adhésion préalable auprès d'un organisme d'assurance pour des garanties équivalentes, et sous réserve que la résiliation de son ancien contrat et son adhésion au contrat collectif soient simultanées. La période de 30 jours n'est pas applicable pour les agents en situation de congé de longue maladie (CLM), de congé de longue durée (CLD) ou de congé de grave maladie (CGM) pris de manière fractionnée.
- > Si l'agent demande son adhésion après les 12 mois à compter de la date d'effet du contrat ou de sa date d'embauche ou, ayant déjà adhéré au contrat, demande à être garanti à l'une des garanties facultatives :
- Agent en activité normale de service ou temps partiel thérapeutique : adhésion effective à la date d'effet indiquée au bulletin d'adhésion avec application d'un délai de stage de 6 mois.
- Agent en arrêt de travail : adhésion est effective à l'issue d'une période de reprise en activité normale de service de 30 jours consécutifs et avec application d'un délai de stage de 6 mois.

Pour en savoir plus

AGENCE MNT DU TARN-ET-GARONNE
23 Boulevard Vincent AURIOL 82000 MONTAUBAN

09 72 72 02 02

(prix d'un appel local du lundi au vendredi de 8h30 à 18h30)

www.mnt.fr contrats.prevoyance@relyens.eu

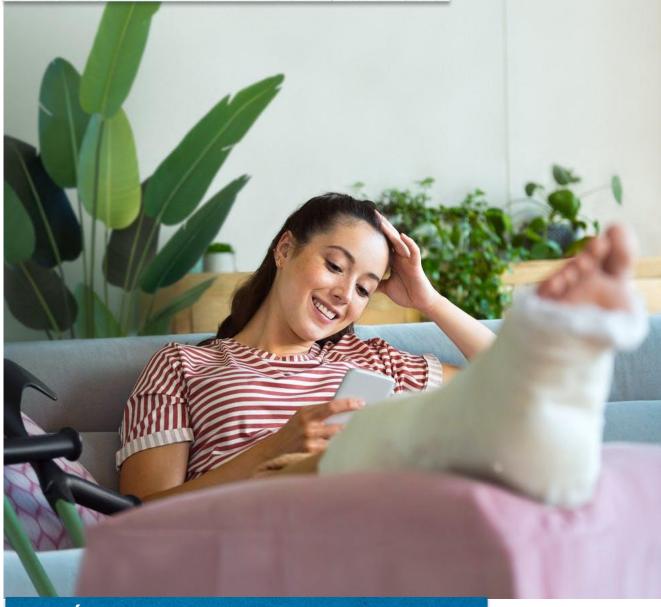




Mutuelle Nationale Territoriale, 4 rue d'Athènes - 75 009 Paris. Mutuelle soumise aux dispositions du livre II du Code de la mutualité, immatriculée au Répertoire SIRENE sous le numéro SIREN 775 678 584. Document à caractère publicitaire. Crédit photos : Getty Images

CONTRAT COLLECTIF PREVOYANCE

CENTRE DE GESTION DU TARN-ET-GARONNE



PRÉSERVEZ VOS REVENUS EN CAS D'ARRÊT DE TRAVAIL





Une Garantie Maintien de Salaire, pourquoi?

→ Votre statut territorial ne vous protège pas suffisamment

Certains problèmes de santé peuvent entraîner des arrêts de travail prolongés. Or en tant qu'agent de la FPT, vous risquez de perdre la moitié de votre traitement au bout de trois mois d'arrêt pour raisons de santé, continus ou non au cours de l'année, et de voir votre niveau de vie diminuer fortement.

→ Le risque augmente avec l'âge

La fréquence et la gravité des arrêts de travail augmentent avec l'âge. Le nombre d'arrêts de travail est multiplié par 3 entre 30 et 55 ans. L'allongement de la durée de travail accentue encore ce phénomène.

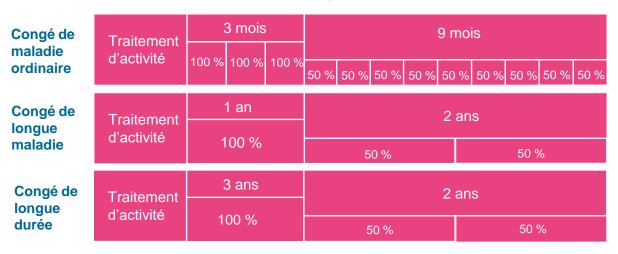
→ La précarité peut vous menacer

Chaque année 70 000 agents territoriaux se retrouvent en situation de demi traitement en raison d'un arrêt de travail prolongé pour raisons de santé. Lorsque le montant du traitement est modeste, en perdre la moitié représente un vrai risque de précarité.

« Perdre la moitié de son salaire, ça n'arrive pas qu'aux autres »

Madame P... est secrétaire de Mairie. A cause d'une maladie, elle est en arrêt de travail pour cinq mois. Dès le 91e jour d'arrêt de travail, elle ne perçoit plus que la moitié de son traitement. Immédiatement, les Indemnités Journalières du contrat collectif Maintien de Salaire compensent sa perte de salaire jusqu'à sa reprise d'activité.

- Un agent titulaire en maladie ordinaire perçoit 100 % de son traitement net pendant 3 mois, 50 % pendant 9 mois. En longue maladie, le plein traitement dure 1 an et en maladie de longue durée 3 ans.
- Un agent titulaire non CNRACL perçoit 100 % de son traitement net pendant seulement 3 mois en maladie ordinaire, et pendant 1 an en congé de grave maladie.
- Pour un agent non titulaire, la période de plein traitement est au maximum de 3 mois en maladie ordinaire et 12 mois en cas de grave maladie (variable selon l'ancienneté). Au-delà de ces périodes, son traitement diminue de moitié et se limite aux indemnités journalières de la Sécurité sociale.



Le passage en demi traitement s'effectue après 90 jours d'arrêt maladie continus ou discontinus.

VOS AVANTAGES

- ✓ Participation financière de l'employeur
- ✓ Pas de limite d'âge à l'adhésion ni de questionnaire médical
- ✓ Indemnités perçues exonérées de l'impôt sur le revenu
- √ Versement des prestations sur le compte bancaire de l'adhérent
- ✓ Prélèvement des cotisations sur le salaire
- √ Cotisations exonérées en cas de versement de la rente invalidité permanente

La solution MNT

GARANTIE INDEMNITÉS JOURNALIÈRES

Formules de base

OBLIGATOIRE	KENFURI	
% de la rémunération nette + 50 % du	90 % du régime indemnitaire (congé de longue	

90 % de la rémunération nette + 50 % du régime indemnitaire.

90 % du régime indemnitaire (congé de longue maladie, grave maladie et de longue durée).

Les indemnités sont versées dès le 1er jour à compter de la fin de la période à plein traitement des fonctionnaires titulaires et non titulaires. Pour les contrats de droit public et privé IRCANTEC, et pour les assistants familiaux, les versements débutent après 30 jours continus ou discontinus d'arrêt de travail. Dans les deux cas, la durée totale de la garantie est de 3 ans maximum soit 1 095 jours (hors régime indemnitaire).

GARANTIE RENTE INVALIDITÉ			
OBLIGATOIRE	RENFORT*		
90 % de la rémunération nette.	90 % du régime indemnitaire.		

Elle prend le relais des indemnités journalières pour les agents dans l'impossibilité permanente de travailler à la suite d'une maladie ou accident, la garantie couvre le risque invalidité, avec le versement d'une rente à compter de la reconnaissance en invalidité jusqu'à l'âge légal de départ à la retraite.

Formules optionnelles*

GARANTIE DÉCÈS / PERTE TOTALE ET IRRÉVERSIBLE D'AUTONOMIE (PTIA)

A hauteur de **100 % du salaire annuel brut.** En cas de décès, versement du capital choisi. En cas de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie, versement par anticipation du capital prévu au profit du bénéficiaire (cela met fin à la garantie décès).

GARANTIE PERTE DE RETRAITE

Garantie applicable aux fonctionnaires relevant du régime spécial de la CNRACL : elle compense la perte de retraite due à la cessation d'activité anticipée suite à une invalidité sous forme d'un capital à hauteur de **50 % du PASS** (plafond annuel de la sécurité sociale) entre la date de reconnaissance de l'invalidité et l'âge légal de départ à la retraite.

Assiette de cotisations = TIB+ NBI + RIB / Assiette de prestations = TIN + NBI + RIN
Le Régime Indemnitaire (RI) est l'ensemble des primes et des indemnités. La Prime de Fin d'Année (PFA), la prime de vacances et le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) ainsi que les primes liées à l'exercice effectif des fonctions sont exclues de l'assiette de cotisation et de prestation.

VOS COTISATIONS	OBLIGATOIRE	RENFORT
Indemnités Journalières	2,96 % (soit 44,40 €)**	+ 0,21 % (soit 3,15 €)**
Invalidité		+ 0,12 % (soit 1,80 €)**
Décès / PTIA (option)	0,29 % (soit 4,35 €)**	
Perte de retraite (option)	1,12 % (soit 16,80 €)**	

^{**} Exemple de cotisation mensuelle pour un traitement brut de 1 500 €. L'exemple ne tient pas compte de la participation financière de l'employeur.

^{*} Renforts et formules optionnelles : facultatifs à l'adhésion, venant compléter la garantie obligatoire.